

La Jurisprudence de la cour de cassation
française 2014,
RJCC, N° 2, Décembre 2015,
sous n° 391.
Par MB

قضاء محكمة النقض الفرنسية، 2014،
مجلة قم نفر، العدد الثاني، دجنبر 2015،
تحت رقم 383،
إعداد: م بلمعلم

Les grands arrêts de la Cour de
Cassation : Jan 2011 – Dec 2014,

القرارات الكبرى لمحكمة النقض الفرنسية:
يناير 2011 - دجنبر 2014

Partie I : La jurisprudence

Assemblée plénière

CC, Panorama des arrêts significatifs de l'Assemblée plénière : Janv. 2011 – Dec. 2014, RJCC, Dec 2012, sous n° 383.

Rjcc 2014,

Date	Numéro	Rubrique	Résultat
5 décembre 2014	13-27.501 P+B+R+I	Procédure civile	Rejet
5 décembre 2014	13-19.674 P+B+R+I	Procédure civile ; Construction immobilière ; Banque	Cassation
7 novembre 2014	14-83.739 P+B+R+I	Prescription	Rejet
25 juin 2014	13-28.369 P+B+R+I	Contrat de travail, rupture ; Contrat de travail, exécution ; Association	Rejet

Rjcc 2013,

Date	Numéro	Rubrique	Résultat
20 décembre 2013	12-24.706 P+B+R+I	Sécurité sociale, Allocations diverses	Cassation partielle
12 juillet 2013	11-18.735 P+B+R+I	Sécurité sociale, accident du travail	Rejet
5 avril 2013	11-17.520 P+B+R+I	Convention européenne des droits de l'homme	Cassation partielle
5 avril 2013	11-18.947 P+B+R+I	Sécurité sociale, prestations familiales	Rejet
15 février 2013	P+B+R+I 11-14.637	Presse	Rejet

Rjcc 2012,

Date	Numéro	Rubrique	Résultat
------	--------	----------	----------

15 juin 2012	10-85.678 P+B+R+I	Action civile	Cassation partielle
17 février 2012	10-24.282 P+B+R+I	Propriété industrielle	Rejet
6 janvier 2012	10-14.688 P+B+R+I	Prud'hommes	Rejet

Rjcc 2011,

Date	Numéro	Rubrique	Résultat
18 novembre 2011	10-16.491 P+B+R+I	Travail réglementation, Durée du travail	Rejet
7 octobre 2011	10-30.191 et 11-11.509 P+B+R+I	Procédure civile	Cassation et irrecevabilité
3 juin 2011	09-71.352 P+B+R+I	Sécurité sociale, prestations familiales	Cassation partielle
3 juin 2011	09-69.052 P+B+R+I	Sécurité sociale, prestations familiales	Rejet
20 mai 2011	11-90.025 P+B+R+I	QPC	Non-lieu à renvoi
20 mai 2011	11-90.032 P+B+R+I	QPC	Non-lieu à renvoi
20 mai 2011	11-90.042 P+B+R+I	QPC	Non-lieu à renvoi
20 mai 2011	11-90.033 P+B+R+I	QPC	Non-lieu à renvoi
22 avril 2011	09-16.008 P+B+R+I	Procédure civile	Rejet
22 avril 2011	09-43.334 P+B+R+I	Contrat de travail, rupture	Cassation partielle
15 avril 2011	10-30.316 P+B+R+I	Garde à vue	Rejet
15 avril 2011	10-30.313 P+B+R+I	Garde à vue	Rejet
15 avril 2011	10-30.242 P+B+R+I	Garde à vue	Rejet
15 avril 2011	10-17.049 P+B+R+I	Garde à vue	Cassation sans renvoi
4 février 2011	09-14.619 P+B+R+I	Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	Rejet
7 janvier 2011	09-14.316 et 09-14.667 joints P+B+R+I	Preuve	Cassation

Rjcc 2010,

Date	Numéro	Rubrique	Résultat
23 juillet 2010	10-85.505 P+B+R+I	Cour de justice de la République	Rejet et Irrecevabilité
25 juin 2010	08-86.891P+B+R+I	Presse	Rejet
26 mars 2010	09-12.843P+B+R+I	Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	Cassation sans renvoi
5 mars 2010	08-42.843 et 08-42.844P+B+R+I	Contrat de travail, rupture	Rejet

Chambres mixtes :

CC, **Panorama des arrêts significatifs des Chambres mixtes : Janv. 2010 – Dec. 2014**, RJCC, Dec 2014, sous n° 384.

Panorama les arrêts publiés de la chambre mixtes : sept 2012 – mars 2014

Rjcc 2014, ch mixtes

Date	Numéro	Rubrique	Résultat
12 décembre 2014	P+B+R+I 13-19.684	Procédure civile	Rejet
21 mars 2014	12-20.002/12-20.003 P-B+R+I	Représentation des salariés – Sécurité sociale, assurances sociales	Cassation
7 février 2014	P+B+R+I 12-85.107	Assurance (Règles générales)	Cassation partielle

Rjcc 2013,

17 mai 2013	11-22.768 P+B+R+I	Contrats et obligations conventionnelles ; Interdépendance	Rejet
17 mai 2013	11-22.927 P+B+R+I	Contrats et obligations conventionnelles ; Interdépendance	Cassation

Rjcc 2012, ch mixtes

CC, **Panorama des arrêts significatifs des Chambres mixtes : Janv. 2012 – Dec. 2012**, RJCC, Dec 2012, sous n° 384-2.

21 décembre 2012	11-28.688 P+B+R+I	Officiers public ou ministériel	Rejet
21 décembre 2012	12.15.063 P+B+R+I	Officiers public ou ministériel	Cassation
28 septembre 2012	11-11.381 P+B+R+I	Mesures d'instruction	Rejet
28 septembre 2012	11-18.710 P+B+R+I	Preuve (Règles générales)	Rejet

Rjcc 2010,

19 novembre 2010	10-10.095P+B+R+I	Contrat de travail, rupture	Cassation
------------------	----------------------------------	-----------------------------	-----------

19 novembre 2010	10-30.215P+B+R+I	Contrat de travail, rupture	Cassation
------------------	----------------------------------	-----------------------------	-----------

Deuxième chambre civile

CC, **Panorama des arrêts significatifs de la Deuxième chambre civile : Janv. 2011 – Dec. 2014**, RJCC, Dec 2014, sous n° 386.

Assurance

2^e Civ. , 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.777, Bull. 2014, II, n° 246 (FS-P+B)

Sommaire :

L'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, qui prévoit le maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, n'exige ni que le décès soit consécutif à la maladie ou à l'invalidité dont le salarié était atteint, ni que la maladie ou l'invalidité ait été déclarée au premier assureur.

En conséquence, une cour d'appel, qui constate que l'assureur dont le contrat de prévoyance avait été résilié avant le décès d'un salarié ne contestait pas que ce dernier était en incapacité de travail avant la résiliation de ce contrat, ni que cet état s'était poursuivi, sans discontinuer, jusqu'à son décès, décide exactement qu'il doit sa garantie.

Indemnisation

2e Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-28.774, Bull. 2014, II, n° 247 (F-P+B)

Sommaire :

Le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice sexuel pendant cette période. Encourt dès lors la cassation, pour avoir indemnisé deux fois le même préjudice, l'arrêt qui, après avoir alloué à la victime une somme au titre de son préjudice de déficit fonctionnel temporaire, lui en accorde une autre en réparation de son préjudice sexuel temporaire.

Tarifs des officiers publics ou ministériels et avocats postulants

2e Civ. , 20 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.719, Bull. 2014, II, n° 233 (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 4 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 et des articles 720 et 721 du code de procédure civile que le juge chargé de la taxation, saisi d'une demande de fixation des honoraires d'un notaire, n'a pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de ce notaire à l'égard de son client en raison des fautes commises dans l'exécution de sa mission.

Doctrine :

Frédéric Hébert, « Le juge de la taxe n'est pas le juge de la responsabilité civile du notaire », Semaine juridique notariale et immobilière, 5 décembre 2014, n° 49, Actualités, n° 1242, p. 6.

Section de la procédure civile

Appel civil

2^e Civ. , 6 octobre 2014, pourvoi n° 14-70.008, Bull. 2014 , Avis n° 8 (F-P+B+R+I)

Sommaire :

Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code.

Doctrine¹ :

¹ - Nicolas Cayrol, « Point de départ du délai dont dispose l'intimé pour conclure », Revue trimestrielle de droit civil, 1^{er} janvier 2015, n° 1, p. 198

Nathalie Fricero, « Emergence d'un principe de « concentration des appels » et extension de la concentration des moyens au conseiller de la mise en état », Recueil Dalloz, 2015, in chronique de procédure civile, p. 287 (extrait p. 9)

2^e Civ., 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-17.999, Bull. 2014, II, n° 213 (F-P+B)

Sommaire n° 1 :

Viole les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile et encourt dès lors la censure la cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel sur un moyen relevé d'office, autre que celui invoqué par l'intimé, sans recueillir préalablement les observations des parties sur ce point.

Sommaire n° 2 :

La caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du code de procédure civile ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui constate cette caducité au motif que la simple transmission entre avocats des conclusions par télécopie, procédé qui ne figure pas parmi les formes admissibles de notification, constitue une notification irrégulière qui est sanctionnée, non par la nullité de ces conclusions, mais par la caducité de la déclaration d'appel.

Doctrine :

Hervé Croze, « Conditions de la caducité de la déclaration d'appel pour défaut de remise et de notification des conclusions de l'appelant », Procédures, janvier 2015, n° 1, comm. 1

Christophe Lhermitte, « Prévisions de la Cour de cassation sur la notification directe des conclusions par télécopie : quelle portée sur la procédure d'appel avec représentation obligatoire ? », Gazette du Palais, 10 janvier 2015, n° 10, p. 17

Chose jugée

2^e Civ., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-15.642, Bull. 2014, II, n° 229 (FS-P+B)

Sommaire :

Le demandeur doit présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, statuant sur déferé de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, décide que la seconde demande, tendant à voir déclarer l'appel irrecevable pour défaut de qualité à interjeter appel, se heurte à l'autorité de la chose jugée de la première ordonnance du conseiller de la mise en état, non déferée à la cour d'appel, ayant déclaré recevable ce même appel argué de tardiveté.

Doctrine :

Corinne Bléry, « La jurisprudence Cesareo est applicable aussi en appel », Gazette du Palais, 10 mars 2015, n° 69, p. 37

Pierre Cagnoli, « Procédure d'appel : présentation des critiques sur la recevabilité de l'appel », Revue des procédures collectives, 1^{er} juillet 2015, n° 4, p. 29

Hervé Croze, « Effet d'une décision du conseiller de la mise en état déclarant l'appel recevable », Procédures, janvier 2015, n° 1, comm. 2

Harold Herman, « De l'incidence, sur l'"instance" devant le conseiller de la mise en état, du principe de concentration des moyens », Gazette du Palais, 8 mars 2015, n° 67-69, p. 38

Procédure civile

2^e Civ., 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-22.088, Bull. 2014, II, n° 215 (F-P+B)

Sommaire :

L'article 2241, alinéa 2, du code civil, selon lequel l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion, s'applique à la décision d'annulation d'une déclaration d'appel fondée sur l'article 117 du code de procédure civile.

Doctrine :

Sylvain Thouret, « Point de départ du délai imparti à l'intimé pour conclure en cause d'appel », Semaine juridique édition générale, 20 octobre 2014, n° 43, p. 1896

Soraya Amrani-Mekki, « L'effet interruptif de prescription d'une déclaration d'appel nulle pour vice de fond », Gazette du Palais, 23 décembre 2014, n° 357, p. 27

Cyrille Auché, « Rencontre du processualiste et du civiliste autour de l'article 2241 du code civil », Semaine juridique édition générale, 8 décembre 2014, n° 1271, p. 2254

Hervé Croze, « Une déclaration d'appel nulle interrompt valablement le délai de forclusion pour faire appel », Semaine juridique édition générale, 10 novembre 2014, Actualités, n° 1171, p. 2067

Hervé Croze, « Le délai d'appel est valablement interrompu par une déclaration nulle », Procédures, décembre 2014, n° 12, comm. 312

[2^e Civ., 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-24.575, Bull. 2014, II, n° 216 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Si, aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après dessaisissement du conseiller de la mise en état, l'article 125, alinéa 1er, du code de procédure civile autorise le juge à relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée.

Doctrine :

Natalie Fricero, « Procédure civile. Janvier 2014 – décembre 2014 », Recueil Dalloz Sirey, 5 février 2015, n° 5, p. 287

Hervé Croze, « Qui peut déclarer l'appel irrecevable ? », Procédures, 1^{er} janvier 2015, n° 1, p. 37

[2^e Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-22.568, Bull. 2014, II, n° 243 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Justifie légalement sa décision au regard des articles 7, 16 et 132 du code de procédure civile la cour d'appel qui écarte une exception de nullité de l'assignation fondée sur son défaut de communication à l'appelant dès lors que, s'agissant d'un acte de la procédure versé au dossier de première instance et joint à celui de la cour d'appel en application des articles 727 et 968 du code de procédure civile, cette assignation, dont la communication n'avait pas été demandée, était dans le débat.

Doctrine :

Corinne Bléry, « Arrêt se fondant sur un document dans le débat non communiqué : le contradictoire est respecté », Gazette du Palais, 10 mars 2015, n° 69, p. 22

Mehdi Kebir, « Communication des pièces en cause d'appel : nécessité de solliciter la communication », Dalloz actualité, 19 décembre 2014

[2^e Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.931, Bull. 2014, II, n° 242 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 70 et 564 du code de procédure civile que la demande reconventionnelle tendant à la compensation judiciaire est recevable même si elle ne s'attache pas par un lien suffisant à la demande originaire.

SDER/C2 12/01/2016

22

Doctrine :

Mehdi Kebir, « Demande de compensation : recevabilité non conditionnée à l'existence d'un lien suffisant », Dalloz actualité, 19 décembre 2015

[2^e Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.350, Bull. 2014, II, n° 248 \(FS-P+B+R\)](#)

Sommaire :

Obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention législative destinée, d'une part, à assurer le respect de la volonté initiale du législateur, qui, par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avait instauré le versement transport en dehors de la région parisienne en prévoyant qu'il pouvait être institué dans le ressort "d'un syndicat de collectivités locales", ce qui incluait les syndicats mixtes composés de collectivités, d'autre part, à combler le vide juridique résultant des interventions successives du décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant révision du code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et du pouvoir législatif, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, de manière à préserver la pérennité du service public des transports en commun, auquel participent les

syndicats mixtes et que le versement transport a pour objet de financer.

2 e

Sécurité sociale

2 e Civ. , 9 octobre 2014, pourvoi n° 10-13.699, Bull. 2014, II, n° 203 (FS-P+B)

Sommaire :

Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale s'appliquent au contrôle engagé par les organismes de recouvrement sur le fondement de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et des textes pris en application alors même que le contrôle a conduit à la constatation d'infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail. Viole l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui valide un redressement engagé par une URSSAF sur ce fondement alors que la charte du cotisant, dont la remise avait été annoncée dans l'avis préalable adressé à l'association contrôlée, n'avait pas été remise à celle-ci lors des opérations de contrôle.

2 e Civ. , 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-19.493, Bull. 2014, II, n° 204 (FS-P+B)

Sommaire :

Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux opérations ayant pour objet la recherche et la constatation d'infractions constitutives de travail illégal, engagées sur le fondement des articles L. 8271-1 et suivants du code du travail, et il résulte de l'ancien article L. 8271-11 du même code, alors applicable, que les auditions auxquelles les agents de contrôle procèdent ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes entendues.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, ayant retenu que la preuve du consentement des témoins à leur audition n'était pas rapportée, décide que le cotisant a été privé d'une garantie de fond qui vicie le procès-verbal des agents de contrôle et le redressement fondé sur ses constatations.

2 e Civ. , 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.433, Bull. 2014, II, n° 218 (FS-P+B)

2 e Civ. , 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.895, Bull. 2014, II, n° 218 (FS-P+B)

Sommaire :

L'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu de l'article R. 243-59, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour annuler un redressement, relève que l'Union de recouvrement s'est contentée d'adresser au siège parisien de la société un unique avis pour l'informer d'un contrôle susceptible de viser tous ses établissements, sans autre précision quant aux établissements concernés et aux dates de contrôle prévues, qu'un tel avis ne peut satisfaire aux exigences de l'article R. 243-59 et valoir information régulière préalable à contrôle dans le respect du principe de contradiction et des droits de la défense de l'employeur alors que les opérations de contrôle opérées ont, en définitive, concerné sans autre avis de nombreux établissements de la société situés dans plusieurs départements (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-23.433) ; ou que l'Union de recouvrement ne conteste pas qu'un seul avis de contrôle a été envoyé au siège parisien de la société, prévoyant un calendrier de visite au siège de l'établissement, ce dont il résulte que le principe du contradictoire n'a pas été respecté (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-23.895).

2 e Civ. , 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.093, Bull. 2014, II, n° 258 (FS+P+B+R)

Sommaire :

Selon l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, applicable à dater du 1^{er} janvier 2008, les syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du même code, le versement destiné au financement des transports, lorsqu'ils sont compétents pour leur organisation.

Violent ce texte la cour d'appel qui retient, pour accueillir la demande de restitution d'un employeur relative aux versements effectués entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2011, qu'il ne peut être constaté que le syndicat mixte n'a pris que le 21 février 2011 une nouvelle délibération instituant le versement de transport et en fixant le taux, alors que les délibérations antérieures des 18 octobre 2003 et 23 juin 2005 trouvaient leur base légale, pour la période litigieuse, dans le texte susmentionné.

Sécurité sociale, accident du travail

2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-20.510, Bull. 2014, I I, n° 224 (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que l'obligation d'information qui incombe à la caisse ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne physique ou morale qui a la qualité d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime.

Violent ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle d'un ancien salarié inopposable à un employeur, retient qu'il est le seul auquel elle est susceptible de faire grief, alors qu'elle constatait que ce dernier n'était pas le dernier employeur de la victime.

Sécurité sociale, allocations des non-salariés

2^e Civ., 27 novembre 2014, pourvoi n° 13-21.556, Bull. 2014, II, n° 239 (FS-P+B)

Sommaire :

Selon les dispositions de l'article L. 642-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, qui sur ce point se suffisent à elles-mêmes, les cotisations des assurés relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires, et font l'objet, lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, d'une régularisation.

Doit, dès lors, être cassé le jugement qui, pour rejeter la demande de régularisation présentée, au titre de la dernière année d'exercice, par une assurée ayant cessé toute activité, relève que si la régularisation est expressément visée au troisième alinéa de l'article L. 642-2, comme à l'alinéa 4 de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, et qu'elle doit être effectuée sur la base du revenu tel que retenu par l'administration fiscale, il résulte des termes de l'article D. 642-6 du même code que celle-ci ne peut intervenir si l'assuré n'exerce aucune activité relevant de la section professionnelle au titre de laquelle la régularisation aurait dû être opérée.

Sécurité sociale, contentieux

2^e Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-20.669, Bull. 2014, II, n° 209 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été soumise à la commission de recours amiable.

Ayant constaté que si l'assurée avait saisi le tribunal d'une contestation des deux décisions de la commission de recours amiable confirmant le refus de prise en charge, au titre de la législation applicable aux maladies professionnelles, des pathologies déclarées, celle-ci n'avait pas saisi la caisse d'une demande de prise en charge de ces mêmes pathologies au titre d'un accident du travail, la cour d'appel a exactement déduit que les demandes de reconnaissance d'accident du travail n'ayant pas été soumises à la commission de recours amiable de l'organisme, les contestations soulevées par l'intéressée étaient irrecevables.

2^e Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.449, Bull. 2014, II, n° 255 (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 5422-16 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 5, I, 4°, de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail sont recouvrées et contrôlées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le compte de Pôle emploi, selon les

règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les rémunérations, et les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux général de la sécurité sociale ; selon l'article 5, III, de la même loi, ces dispositions entrent en vigueur à une date que l'article 1er du décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 a fixé au 1er janvier 2011.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les juridictions de droit commun demeurent compétentes pour connaître des différends afférents aux contributions exigibles à une date antérieure au 1er janvier 2011, peu important la date à laquelle la juridiction a été saisie.

Sécurité sociale, prestations familiales

[2^e Civ. , 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-18.837, Bull. 2014, II, n° 211 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

La quote-part de bénéfices distribuée à un avocat exerçant son activité exclusivement en France, par le siège d'un partnership de droit américain dont celui-ci est membre, revêt le caractère d'un revenu d'activité non salariée retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'elle doit entrer dans l'assiette des cotisations d'allocations familiales dues par l'intéressé en application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

[2^e Civ. , 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.687, Bull. 2014, II, n° 226 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 512-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations qu'il énumère limitativement.

Violait ce texte la cour d'appel qui fait droit à la demande de prestations familiales formulée par un ressortissant égyptien, alors qu'elle constatait que celui-ci ne justifiait pas de l'une des situations mentionnées par le texte.

Rjcc 2013,

13 juin 2013	12-22.170 FS-P+B+R+I	Santé publique	Cassation
28 mars 2013	11-18.025 FS-P+B+R+I	Indemnisation des victimes d'infraction	Rejet
28 février 2013	11-21.015 FP-P+B+R+I	Sécurité sociale, accident du travail	Cassation partielle

Rjcc 2012,

28 juin 2012	11-15.055 FS-P+B+I	Procédure civile d'exécution	Cassation
7 juin 2012	11-15.439 ; 11-18.085 FS-P+B+I+R	Officier public et ministériel	Rejet
7 juin 2012	11-15.112 FS-P+B+I+R	Officier public et ministériel	Rejet
7 juin 2012	11-16.107 FS-P+B+I+R	Officier public et ministériel	Rejet
7 juin 2012	11-15.440 FS-P+B+I+R	Officier public et ministériel	Rejet
7 juin 2012	11-17.759 ; 11-19.022 FS-P+B+I+R	Officier public et ministériel	Cassation partielle
4 avril 2012	11-15.393 FS-P+B+R+I	Sécurité sociale ; Accident du travail	Rejet
4 avril 2012	11-14.311/11-14.594 FS-P+B+R+I	Sécurité sociale ; Accident du travail	Cassation partielle sans renvoi
4 avril 2012	11-12.299 FS-P+B+R+I	Sécurité sociale ; Accident du travail	Rejet
4 avril 2012	11-18.014 FS-P+B+I	Sécurité sociale ; Accident du travail	Rejet
20 janvier 2012	10-26.845 et 10-26.873 FS-P+B+R+I	Sécurité sociale, assurances sociales	Rejet
20 janvier 2012	10-24.603 et 10-24.615 FS-P+B+R+I	Sécurité sociale, assurances sociales	Rejet

Rjcc 2011,

29 septembre 2011	09-10.445 FS-P+B+R+I	Expert judiciaire	Annulation partielle
29 septembre 2011	09-10.605 FS-P+B+R+I	Union européenne	Annulation partielle

Rjcc 2010,

Date	Numéro	Rubrique	Résultat
8 avril 2010	09-11.232 FS-P+B+R+I	Sécurité sociale	Cassation
8 avril 2010	09-13.772 FS-P+B	Sécurité sociale, assurances sociales	Cassation
11 mars 2010	09-13.312 FS-P+B+I	Saisie immobilière	Cassation partielle sans renvoi
25 février 2010	08-19.954 FS-P+B+I	Etat	Cassation partielle sans renvoi

